

Dernière mise à jour le 10 mars 2020

Les salariés doivent déclarer leurs droits au DIF via internet avant le 31 décembre 2020 !

Pour utiliser les heures acquises au titre de l'ancien DIF, le salarié doit inscrire le montant de ses droits sur le site www.moncompteactivite.gouv.fr avant le 31 décembre 2020. A défaut, ces heures seront perdues.

Sommaire

- CPF et DIF
- Formalité à effectuer avant le 31 décembre

CPF et DIF

Le CPF (compte personnel de formation) est entré en vigueur au 1er janvier 2015. Il a remplacé le DIF (droit individuel à la formation).

Depuis le 1er janvier 2017, le CPF est intégré dans un dispositif plus large, le compte personnel d'activité (CPA) qui intègre également le compte pénibilité et le compte d'engagement citoyen.

Chaque personne, âgée d'au moins 16 ans (voire 15 ans dans le cadre d'un contrat d'apprentissage) occupant un emploi ou à la recherche d'un emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelle ou accueillie dans un ESAT, bénéficie d'un CPF. Le CPF contribue « à l'acquisition d'un premier niveau de qualification ou au développement des compétences de la personne et de ses qualifications en lui permettant à son initiative de bénéficier de formation. »

La personne conserve son CPF tout au long de sa vie professionnelle, quel que soit son parcours ou son statut (salarié ou demandeur d'emploi).

Le CPF est attaché à la personne et non plus au contrat de travail.

En cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi, les droits inscrits sur le compte demeurent acquis.

Le compte n'est fermé que lors du départ en retraite.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le CPF n'est plus comptabilisé en heures de formation mais en euros.

Au 1^{er} janvier 2019, les droits acquis au titre du CPF ont été monétisés et convertis en euros.

Les heures inscrites sur le CPF et les heures acquises au titre du DIF au 31 décembre 2018 ont ainsi été converties en euros à raison de 15 € par heure.

Formalité à effectuer avant le 31 décembre

Pour utiliser les heures acquises au titre de l'ancien DIF, chaque salarié doit obligatoirement inscrire le montant de ses droits sur le site www.moncompteactivite.gouv.fr avant le 31 décembre 2020. A défaut, ils seront perdus.

<https://www.legisocial.fr/livrets-et-depliants/livret-compte-personnel-formation-distribuer-salaries.html> »
<https://www.legisocial.fr/livrets-et-depliants/livret-nouveaux-dispositifs-formation-plan-developpement-competences-cpf-vae-cpf-tp.html> »